

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à la question Jacques-André Haury - Données fiscales lausannoises et SCRIS

#### **Rappel**

*Le SCRIS a édité au début de l'été une "Statistique lausannoise" particulièrement détaillée. Sur la base de cette étude, 24 Heures, dans son édition du 14 juillet 2011, publie une localisation par rue des contribuables les plus aisés. Sachant que, sur certaines d'entre elles, le nombre de domiciles est très réduit, on est tout près d'une publication des revenus individuels des habitants eux-mêmes.*

*Le SCRIS cite ses sources : Pour ce qui est du revenu de la population, il se réfère aux données fiscales communales- Lausanne".*

*La loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD) définit comme données personnelles "toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable" (art. 4). A l'évidence, la publication incriminée traite de données personnelles.*

*Par ailleurs, la LPrD établit que les données personnelles ne peuvent être traitées que si une base légale l'autorise ou si leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique. A l'évidence, cette publication ne sert pas "à l'accomplissement d'une tâche publique".*

*Je pose donc au Conseil d'Etat les deux questions qui suivent :*

- 1. Quelle est la base légale qui autorise le traitement des données fiscales lausannoises par le SCRIS ?*
- 2. Quelles sont exactement les données que l'administration fiscale communique au SCRIS ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### 1. Introduction

L'information statistique est un outil de décision essentiel non seulement pour les autorités publiques mais également pour les personnes privées, notamment pour les chefs d'entreprise qui doivent connaître leur environnement économique et social.

La loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat) définit les missions de la statistique cantonale et constitue la base légale nécessaire pour l'exécution des relevés statistiques cantonaux. Elle garantit l'accès à l'information statistique tout en veillant à préserver le secret statistique.

A son art. 19, la LStat précise ce qui suit en ce qui concerne le secret statistique:

"<sup>1</sup> Les données individuelles recueillies ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées dans aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements

*individuels à disposition qui permettent l'identification des personnes physiques ou morales concernées ou la déduction d'informations sur leur situation individuelle."*

L'établissement de l'information statistique cantonale a été confié au SCRIS par le Conseil d'Etat. Cette entité doit principalement identifier les besoins en information statistique, rassembler cette information, analyser les données et en diffuser les résultats ainsi que réaliser des mandats d'intérêt public. C'est dans ce cadre qu'il a publié sur son site internet une "Statistique lausannoise" à laquelle se réfère l'auteur de la question.

Cette statistique ne contient pas que des informations sur le revenu et la fortune imposable des lausannois, mais également sur de nombreux autres thèmes ( population, nationalités, emplois, etc.).

Contrairement à ce que l'auteur de la question indique, la localisation des revenus et fortunes moyens ne se fait pas par rue mais par quartier : la confusion provient sans doute du fait que certains quartiers portent des noms de rue. De plus, afin d'éviter tout risque d'identification des contribuables, on ne peut trouver aucune information sur les quartiers pour lesquels les renseignements disponibles ne sont pas suffisamment nombreux.

Enfin, compte tenu des indications qui précèdent, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis de l'auteur de la question selon lequel la publication de telles statistiques ne sert pas à l'accomplissement d'une tâche publique. Les diverses informations qu'elles contiennent sont un outil précieux pour assurer la bonne exécution de son programme de législature.

Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

a) La LStat constitue la base légale qui autorise l'établissement de statistiques cantonales, à savoir notamment le traitement des données fiscales lausannoises par le SCRIS.

b) Comme indiqué sur les cartes publiées sur le site internet du SCRIS, les données communiquées au SCRIS concernent l'année 2002. Elles n'ont pas été transmises par l'ACI mais par la Commune de Lausanne. C'est la raison pour laquelle le SCRIS fait référence sur son site à la "Statistique lausannoise". Ces données reposent sur le fichier de facturation de l'impôt transmis par l'ACI aux communes (en l'espèce Lausanne) et sur des données communales, en particulier celles qui servaient à tenir à jour le rôle des contribuables.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*